CIRCULAIRE 2023-25

-------------------------------

23 mai 2023

(PB/PF) QL

**LOI RIST RELATIVE A L’ACCES AUX SOINS**

***Les mesures concernant la pharmacie et l’équipe officinale***

|  |
| --- |
| *L’essentiel : La loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l’accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé a été publiée au Journal officiel ce 20 mai 2023.* *Visant principalement à permettre l’accès direct à certains professionnels de santé, elle comporte également certaines mesures spécifiques à la Pharmacie d’officine :* * *la pérennisation de la capacité des préparateurs en pharmacie à administrer les vaccins,*
* *la reconnaissance professionnelle du DEUST de préparateur en pharmacie dès la rentrée 2023,*
* *l’extension à trois mois de la quantité maximale de traitement pouvant être dispensée par le pharmacien en cas d’ordonnance expirée,*
* *l’élargissement du champ des tests de diagnostic pouvant être réalisés en officine.*

*Rubrique : politique – lois – élections / règles d’exercice*  |

La [loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l’accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047561956) a été publiée au *Journal officiel* ce 20 mai 2023.

Dite « loi RIST », à ne pas confondre avec son homonyme relative à la limitation de l’intérim médical appliquée récemment, elle vise principalement à permettre l’accès direct à certains professionnels de santé sans consultation préalable d’un médecin généraliste.

Elle comporte également des mesures spécifiques à la pharmacie, à l’équipe officinale et au métier de pharmacien. Des circulaires spécifiques pourront vous être adressées ultérieurement en fonction des textes règlementaires susceptibles d’être publiés pour appliquer ces mesures.

1. **Dispositions spécifiques à la pharmacie d’officine**
2. *Valorisation du métier de préparateur en pharmacie (art. 9)*

L’article 9 de la loi contribue à la valorisation et à l’enrichissement du métier de préparateur en pharmacie soutenus de longue date par la FSPF.

Premièrement, les préparateurs en pharmacie pourront désormais administrer certains vaccins aux patients, sous la supervision d’un pharmacien. La liste de ces vaccins et des patients concernés doit être déterminée par un arrêté du ministre de la santé, pris après avis de la Haute Autorité de Santé. Cet arrêté et les modalités d’application prévues feront l’objet d’une communication spécifique de la Fédération dès leur publication.

**La Fédération se félicite de cette mesure, intégrée dans la loi à son initiative et après sa mobilisation en ce sens auprès du ministre de la Santé et de la Prévention.** Cette possibilité pourra en effet contribuer à l’optimisation des compétences et de la répartition des tâches au sein de l’équipe officinale, au bénéfice final du patient en réduisant les temps d’attente, et au bénéfice du pharmacien qui verra ainsi libérée une part de son temps officinal.

Deuxièmement, l’article 9 procède aux ajustements du code de la santé publique nécessaires à la reconnaissance professionnelle du DEUST de préparateur en pharmacie à la rentrée 2023, tel que construit par les partenaires sociaux de la Pharmacie d’officine, dont la Fédération, pour valoriser la formation des préparateurs et permettre une transition avec le brevet professionnel actuel.

La Fédération a soutenu cette mesure auprès du Gouvernement et des parlementaires. Le nouveau DEUST permettra en effet de revaloriser la formation et le métier de préparateur en pharmacie afin d’accroître leur attractivité et contribuer à réduire les difficultés de recrutement que connaissent les entreprises officinales.

1. *Dispensation en cas d’ordonnance expirée (art. 15)*

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 avait opéré une modification des dispositions relatives à la dispensation de médicaments par le pharmacien en cas d’ordonnance expirée, en prévoyant notamment la possibilité, de manière analogue, de dispenser des dispositifs médicaux, et en fixant une limite exprimée non plus en nombre de boîtes mais en quantité nécessaire à la poursuite du traitement. Elle avait fixé cette limite à un mois de traitement.

L’article 15 de la loi RIST porte cette limite à trois mois, permettant ainsi d’assurer la continuité du traitement (médicaments et dispositifs médicaux) en cas d’indisponibilité d’un médecin prescripteur.

Il prévoit également, de manière expresse, que le pharmacien doit en informer le médecin prescripteur « *par des moyens de communication sécurisés* ».

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de la publication du texte règlementaire permettant l’application de cette mesure dès sa publication.

1. *Réalisation de tests de dépistage en officine (art. 17)*

L’article 17 de la loi prévoit que la publication l’arrêté définissant la liste des tests de dépistage pouvant être réalisés en officine (et par d’autres professionnels de santé ou personnes autorisées) ainsi que les conditions de formation prend désormais un caractère annuel.

1. **Dispositions relatives à d’autres professionnels de la santé et à la coopération entre professionnels**

L’essentiel des mesures de la présente loi vise à améliorer l’accès aux soins en permettant l’accès direct à certaines professions de santé et à élargir les compétences de plusieurs professions paramédicales, ce qui pourra avoir un impact pour le pharmacien d’officine, notamment dans le cadre de l’exercice coordonné ou pour la dispensation des produits de santé.

1. *Protocoles de coopération (art. 8)*

L’article 8 de la loi permet au comité national des coopérations interprofessionnels d’adapter les protocoles de coopération nationaux autorisés « *pour les actualiser en fonction de l’évolution des recommandations de bonnes pratiques, pour en modifier le périmètre d’exercice et pour ajuster les modalités selon lesquelles les professionnels de santé sont autorisés à les mettre en œuvre* ».

Cette mesure bienvenue permettra donc d’adapter les protocoles de coopération entre professions de santé en fonction de ces circonstances sans avoir à les réécrire intégralement et à les soumettre à nouveau à l’ensemble du processus d’autorisation.

1. *Accès direct à d’autres professions de santé*

La loi permet aux patients d’accéder directement, sans consultation préalable avec leur médecin généraliste, aux professionnels de santé suivants :

* les infirmiers en pratique avancée (IPA),
* les masseurs-kinésithérapeutes,
* les orthophonistes.

Cet accès direct sera cependant limité, pour les IPA et les masseurs-kinésithérapeutes, aux seuls professionnels exerçant à l’hôpital, en clinique, dans un établissement social ou médico-social ou, en ville, dans une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) ou un centre de santé. Pour les orthophonistes, il sera limité aux seuls professionnels exerçant dans ces établissements ou dans une structure d’exercice coordonné, y compris dans une CPTS.

Une expérimentation de l’accès direct aux IPA et aux masseurs-kinésithérapeutes exerçant dans une CPTS sera mené dans six départements.

1. *Prescription de produits et prestations par d’autres professionnels de santé*

La loi étend les compétences des IPA et des infirmiers en matière de primo-prescription.

Elle prévoit ainsi que les IPA pourront primo-prescrire (art. 1er) certains produits ou prestations soumis à ordonnance, dont la liste doit être fixée par décret en Conseil d’Etat pris après avis de la Haute Autorité de Santé.

Les infirmiers pourront, quant à eux, prescrire certains produits de santé (art. 2) dans des conditions de prise en charge définies par un décret pris en Conseil d’Etat et dont la liste sera fixée par un arrêté pris après avis de la Haute Autorité de Santé.

La Fédération ne manquera pas de vous tenir informés, en fonction des modalités d’application, des mesures règlementaires qui feront suite à ces dispositions.

Confraternellement,

Philippe BESSET

Président